

|                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | <p><b>DOSSIER N° DP 035253 25 00043</b><br/>Dossier déposé incomplet le 28 Avril 2025</p> <p><b>Adresse des travaux :</b><br/>3 Allée Jacqueline de Romilly 35140 Saint-Aubin-du-Cormier<br/>cadastré :</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p> |
| <p><b><u>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable</u></b></p> | <p><b>DESTINATAIRE</b><br/>Azéline LEMARCHAND<br/>3 Allée Jacqueline de Romilly<br/>35140 Saint-Aubin-du-Cormier</p>                                                                                                                                             |

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/04/2025 à la mairie de SAINT AUBIN DU CORMIER, une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Par courrier en date du 15/05/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **CERFA. Déclaration Préalable Construction :**  
Cadre 4.1 : Préciser les matériaux et teintes des façades, de la toiture et des menuiseries ;  
Cadre 4.4 : Compléter le tableau par la surface de plancher existante et la surface de plancher créée.
- **DPC02. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions indiquant :**
  - Les limites du terrain ;
  - Les constructions existantes ;
  - Le projet d'abri de jardin ;
  - Les distances entre le projet d'abri de jardin et les limites du terrain.

[Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- **DPC03. Un plan en coupe du terrain et de la construction. [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]**
- **DPC04. Un plan des façades et des toitures de l'abri de jardin. [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]**
- **DPC06. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement. [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]**
- **DPC07. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche. [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**
- **DPC08. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible. [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R\*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 16/08/2025**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le **23 février 2026**

  
Yves LE ROUX, adjoint au maire

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).